
Lecture de l'adresse des amis de la Constitution de Saint-Quentin, lors de la séance du 19 juillet 1791

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de l'adresse des amis de la Constitution de Saint-Quentin, lors de la séance du 19 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 443;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11741_t1_0443_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 16 août 1790 n'était que provisoire, et que la loi du 13 janvier dernier contient des dispositions générales, qui seules doivent être exécutées dans tout l'Empire français, a décrété, sur l'article premier du projet du comité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer; en conséquence, décrète :

Art. 1^{er}.

« Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de 5 ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur, ou de ses héritiers ou cessionnaires.

Art. 2.

« La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles, sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucuns autres fonctionnaires publics, ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu; et la rétribution des auteurs convenue entre eux ou leurs ayants-cause, et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être ni saisie, ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs du spectacle. »

(Ce décret est adopté.)

Une députation des comédiens du théâtre de Molière est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Représentants d'un peuple libre,

« Nos frères sont déjà sur la frontière pour le maintien de la Constitution et de la liberté que vous avez décrétées. Les comédiens du théâtre de Molière, attachés par état au service de la capitale, se trouvent dans ce moment privés de la gloire que nos frères d'armes vont cueillir; souffrez qu'ils puissent, dans ce moment, abandonner une portion du produit de leurs travaux journaliers pour entretenir six de leurs frères d'armes sur la frontière.

« Directeur du spectacle de Marseille, j'ai été le premier à offrir un don patriotique de 100 louis. Directeur du théâtre de Molière, j'ai encore aujourd'hui le bonheur d'être le premier de mes camarades à manifester les mêmes sentiments patriotiques; et sans rien altérer du serment que nous avons fait, de verser au premier moment notre sang pour la défense de nos frères, je remets sur le bureau la soumission, que nous vous faisons tous, de contribuer pendant un an à la solde de 6 de nos frères d'armes.

« Je fais encore le serment de ne jamais souffrir que l'on représente ni que l'on débite sur mon théâtre aucun principe, aucune maxime étrangère aux lois que vous avez décrétées. Heureux si mon exemple apprend à mes confrères que l'homme qui peut, pendant des heures entières, captiver l'attention du public, doit être plus que tout autre circonspect sur les maximes qu'il doit énoncer. » (Applaudissements.)

M. le Président répond :

« L'Assemblée nationale ne peut voir qu'avec le plus sensible intérêt la nouvelle preuve que vous lui donnez de votre patriotisme. L'union de tous les citoyens, leur empressement à dévouer leurs fortunes et leurs vies à la défense de la loi et de la liberté publique, ne laisse à ceux qui en seraient encore ennemis, que le désespoir de leur impuissance. (Applaudissements.)

« L'Assemblée nationale vous invite à assister à sa séance. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des amis de la Constitution, de Saint-Quentin, qui annoncent qu'ils sont prêts à voler aux frontières comme leurs frères d'armes de la garde nationale de Paris, pour le maintien de l'ordre et le respect des lois.

L'ordre du jour est un rapport du comité des domaines sur l'aliénation du sol de la forêt de Beaufort, faite au sieur Barandier-Dessuile.

M. Gros, député de Boulogne, rapporteur. Messieurs, lorsque, par votre décret du 22 novembre 1790, sanctionné le 1^{er} décembre suivant, vous avez posé, en principe, que toute concession, toute distraction du domaine public, faite sans le consentement de la nation, est essentiellement nulle ou révoable, vous avez cru de la dignité de la nation et du devoir de ses représentants, de tempérer la rigueur de ce principe par quelques exceptions particulières, pour ne pas causer une infinité de maux partiels capables d'influer sur la somme du bien général.

En se pénétrant de l'esprit de votre décret, il est aisé de se convaincre que, si vous avez voulu exercer un grand acte de justice contre les déprédations qui ont grossi la fortune de quelques gens avides et intrigants, au détriment de la chose publique, vous avez eu aussi l'intention de ménager l'intérêt des particuliers, autant que celui de l'Etat peut le permettre.

L'inféodation du sol de la forêt de Beaufort, qui est soumise à votre examen, n'intéresse pas seulement le sieur Barandier-Dessuile, à qui elle a été faite; il est également nécessaire de la considérer relativement aux divers particuliers qui se trouvent aujourd'hui aux droits du sieur Dessuile.

Nous allons, Messieurs, vous présenter cet objet sous tous ses rapports. S'il est de notre devoir de nous attacher à la sévérité des principes, l'humanité et la justice nous imposent l'obligation de n'omettre aucune des considérations qui pourraient influencer sur votre détermination.

Avant de vous entretenir de cette affaire, il convient peut-être d'écarter le reproche qu'un membre de cette Assemblée a déjà fait à votre comité, de ne pas fixer vos premiers regards sur quelques aliénations d'une importance majeure.

L'impatience de l'auteur de ce reproche ne tardera pas à être satisfaite, puisqu'on rendra compte, incessamment à l'Assemblée, de l'échange du comté de Sancerre.

Mais nous ne devons pas négliger les autres objets; et celui-ci est d'autant plus instant, que les corps administratifs du département de Maine-et-Loire sollicitent vivement votre décision à laquelle est attaché le sort de près de 300 familles.

La forêt de Beaufort, située en Anjou, contenait anciennement 2,275 arpents. Des usurpations